

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Passé selon une procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique

VOYAGES SCOLAIRES 2025

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Code CPV : 63510000-7 Services d'agences de voyages et services similaires

Date limite de réception des offres : le 03/11/2024 à 17h

Le présent cahier des clauses particulières comporte 8 pages numérotées de 1 à 8

Article 1 – Pouvoir adjudicateur

Lycée Descartes

1 avenue Lavoisier

92160 ANTONY

Mail : corinne.boisard@ac-versailles.fr

Le pouvoir adjudicateur est le chef d'établissement du lycée DESCARTES ANTONY, Cyril RIFFAULT, ordonnateur.

Article 2 – Objet, forme et caractéristiques

Article 2.1 – Définition du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) concernent les prestations suivantes : achat de prestations globales pour un voyage scolaire. Ces prestations comprennent le transport de personnes, l'hébergement et les activités culturelles, voire sportives, à portée éducative.

Article 2.2 – Forme du marché

Le marché est alloté de la façon suivante :

- **Lot 1** : voyage scolaire à Chengdu (Chine) du 06/04/2025 au 18/04/2025 - 13 élèves et 2 accompagnateurs
- **Lot 2** : voyage scolaire en Normandie du 07/04/2025 au 12/04/2025 - 58 élèves et 4 accompagnateurs
- **Lot 3** : voyage scolaire à Villefort (45) du 16/06/2025 au 20/06/2025 - 48 élèves et 4 accompagnateurs
- **Lot 4** : voyage scolaire à Indre-et-Loire du 07/04/2025 au 08/04/2025 - 27 élèves et 2 accompagnateurs

Article 2.3 – Dates du marché

Dates prévisionnelles de début et de fin des prestations :

- Lot 1 : du 06/04/2025 au 18/04/2025
- Lot 2 : du 07/04/2025 au 12/04/2025
- Lot 3 : du 16/06/2025 au 20/06/2025
- Lot 4 : du 07/04/2024 au 08/04/2024

Article 2.4 – Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels suivants :

- Le règlement de consultation
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;
- L'acte d'engagement ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de

fournitures courantes et de services (CCAG FCS) (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services) ;

Article 3 – Prestations

Le présent marché comprend les prestations suivantes communes aux lots :

- Le transfert du groupe depuis le lycée Descartes à Antony, la gare ou l'aéroport idoine vers le lieu de séjour à l'étranger par le moyen de transport approprié ;
- Coût des visas et vouchers pour les pays concernés ;
- L'ensemble des déplacements sur place du groupe ;
- L'hébergement de l'ensemble du groupe sur la période ;
- La prise en charge du/des chauffeur(s) dans le coût global : hébergements/repas, ainsi que des parkings, tunnels, vignettes et autoroute ;
- La restauration du groupe pour l'ensemble des repas sauf exceptions mentionnées dans les annexes ;
- L'ensemble des entrées aux sites, musées et monuments au programme devra être réservé et payé par le prestataire (sauf exception mentionnée en annexe 2) ;
- L'organisation du séjour ;
- L'assistance 24h/24h, 7j/7j ;
- L'assurance annulation individuelle et collective ;
- Un échéancier de paiement, en vue de la gestion des acomptes, et pour servir de memento à l'acheteur public pour la perception des participations des familles.

Article 4 – Prix

Les prix sont réputés fermes sous réserve de changements d'effectifs et de dates. Les prix sont établis en euros (€). Les offres sont établies sur la base des conditions économiques en vigueur au mois correspondant à celui de remise des offres des marchés.

Une offre financière sous forme de devis mentionnera le prix global du voyage (HT et TTC), ainsi que le prix unitaire par voyageur (HT et TTC), les conditions de transport, les conditions d'hébergement et de restauration dans leurs détails, les conditions de visite des sites retenus et les assurances souscrites. Toutes les particularités propres au pays visité impactant les relations contractuelles devront être spécifiées.

Lors de la facturation, les prix ne sauraient être supérieurs au devis remis par les titulaires du marché. Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire (notamment bagage à main, parking, péages etc...).

Article 5 – Exécution et paiement des prestations

Les prestations s'exécuteront suite à émission d'un bon de commande signé par le pouvoir adjudicateur. Aucun contrat ne saurait être signé avec le prestataire en dehors de l'acte d'engagement du présent marché.

Les titulaires devront obligatoirement déposer leur facture sur la plateforme Chorus Pro

La facture devra comporter les mentions suivantes :

- Référence au présent marché
- Nom, adresse et SIRET du prestataire
- Nom et adresse du destinataire des prestations
- Références bancaires (IBAN complet), tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement.
- Le détail et les dates de réalisation des prestations
- Le prix HT et le taux et montant de la TVA et des taxes parafiscales éventuelles
- La date de facturation

Sont désignés pour les règlements :

- Ordonnateur : Monsieur le Proviseur du lycée Descartes, Cyril RIFFAULT
- Comptable assignataire des paiements : Madame l'Agent comptable du Lycée DESCARTES, Corinne BOISARD

Les entreprises soumises au code du tourisme peuvent bénéficier d'acomptes sous réserve qu'ils soient expressément évoqués dans l'offre initiale et du marché subséquent. Le prestataire doit alors émettre dans les mêmes conditions une facture d'acompte. Le lycée pourra verser des acomptes allant jusqu'à 70 % du montant total de la prestation. Le solde ne sera versé que lors de la remise des documents permettant le voyage et le séjour.

Le délai applicable de paiement des factures sera un délai maximum autorisé réglementairement, à savoir trente jours à compter de la date de réception de la facture ou du service fait effectif de la prestation. En cas de réalisation partielle ou incomplète du voyage scolaire ou de l'appariement, le montant de la facture ne pourra excéder le coût réel de ce dernier.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

En cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire, celui-ci doit impérativement notifier ce changement de nom au service gestion et fournir le relevé d'identité bancaire correspondant.

Article 6 – Défaillance du titulaire

En cas de difficulté et à défaut d'intervention du titulaire du marché subséquent, l'établissement demandera l'intervention d'un autre prestataire. Si une différence sur le prix facturé par le prestataire est constatée, celle-ci sera entièrement prise en charge par le titulaire du marché subséquent.

En tout état de cause, toute prestation incomplète entraînant un dysfonctionnement sera à la charge du titulaire et ne pourra pas faire l'objet d'une facturation ou d'un devis complémentaire. Le titulaire s'engage à prendre à ses frais l'ensemble des frais engendrés tels que la main d'œuvre et le forfait de déplacement afférents.

Article 7 – Conditions de résiliation

Article 7.1 – Résiliation pour faute du titulaire

La résiliation pourra être prononcée pour faute du titulaire dans l'exécution des prestations conformément à l'article 41 du CCAG FCS.

Une mise en demeure doit précéder, conformément à l'article 41.2. du CCAG FCS, la résiliation aux torts du titulaire. Elle prend la forme d'une notification de la personne publique au titulaire.

Toutefois, par dérogation à l'article 41.2 du CCAG FCS, la personne publique se réserve la possibilité de prononcer une résiliation immédiate si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le titulaire déclare ne pas pouvoir tenir ses engagements ;
- le titulaire a commis des actes frauduleux au cours de l'exécution ;
- le titulaire a été exclu des commandes publiques postérieurement à la conclusion du marché ;
- postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts ;
- les titulaires ne respectent pas la clause de confidentialité du présent CCP.

Article 7.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre pour tous les cas motivés par l'intérêt général après un préavis d'une durée, sans urgence ou accord entre les parties, de trois (3) mois.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, la résiliation de l'accord-cadre pour un motif d'intérêt général ne donne lieu au versement d'aucune indemnité pour le titulaire.

Article 8 – Confidentialité

Les entreprises titulaires du marché et la personne publique s'engagent à garder strictement confidentielles les informations et documents communiqués ou dont elles auront eu connaissance lors de son exécution.

Les parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de leurs préposés. Le titulaire prend toutes les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations qu'il détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions prévues par l'ordonnance n° 20181125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel. Ces informations peuvent donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès et de rectification auprès du titulaire.

Article 9 – Responsabilités

Le titulaire du marché est responsable, en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit, du matériel et du personnel qu'il affecte à l'exécution du marché.

Article 10 – Assurances

Le titulaire doit justifier d'un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code Civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution de ce marché.

Cette assurance devra couvrir notamment :

- les pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- les pertes et dommages causés par des tiers, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;

- les pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

En outre, le titulaire sera tenu d'informer l'administration de toute modification afférente à ses assurances, notamment la résiliation ou le changement de compagnie.

En cas d'existence d'une franchise, cette dernière est à la charge intégrale du titulaire.

Le titulaire devra fournir une déclaration sur l'honneur, dûment complétée et signée, justifiant qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales. Le candidat retenu sera averti des pièces complémentaires qu'il sera amené à fournir et des délais à respecter avant de se voir attribuer le marché ou le lot de manière définitive.

Article 11 – Règlement des litiges et voies amiables

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Le règlement des litiges s'effectue dans les conditions prévues par l'article 46 du CCAG FCS. En cas de litige, les parties s'efforceront, avant toute saisine du juge, de trouver une solution amiable. Les litiges qui ne reçoivent pas de solution amiable relèvent du Tribunal administratif de Nanterre :

Tribunal administratif de Nanterre

191 Av. Frederic et Irene Joliot Curie, 92020 Nanterre

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 – Dispositions diverses

Article 12.1 : Protection des données à caractère personnel

12.1.1 : Déclaration par le titulaire

Le cas échéant, si dans le cadre de l'exécution du présent marché, des prestations supposent la collecte, l'enregistrement, la saisie, le transfert, l'hébergement, la conservation ou tout autre traitement de données personnelles, notamment de données nominatives des élèves.

Le titulaire déclare qu'il est parfaitement informé des exigences légales qui s'imposent au responsable de traitements des données, conformément au règlement général relatif à la protection des données

12.1.2 : Sécurité et confidentialité

Conformément à l'exigence essentielle de sécurité des données personnelles, le titulaire s'engage, dans le cadre de l'exécution de ses prestations et dans le cadre d'une obligation de résultat, à prendre toutes mesures techniques et organisationnelles utiles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées, conformément aux exigences de la LIL et du RGPD.

Le titulaire doit notamment respecter les obligations suivantes et les faire respecter par son personnel

- ne prendre aucune copie des données qui lui sont confiées, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution du marché, l'accord préalable du bénéficiaire étant nécessaire ;
- ne pas utiliser les données traitées à des fins autres que celles limitativement spécifiées au marché ;
- ne pas divulguer ces données à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales quelles qu'elles soient ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- plus généralement, le titulaire devra impérativement traiter, stocker et transmettre les données personnelles susceptibles de figurer parmi les données du bénéficiaire de manière parfaitement conforme à la législation relative à la protection des données personnelles.

12.1.3 : Limitation d'utilisation des données, conservation et transfert interdit hors UE

Le titulaire est dûment informé et entend systématiquement appliquer les principes et exigences suivants conformément à la LIL et au RGPD :

- ne traiter les données personnelles que par stricte application des finalités en lien avec l'objet du présent marché, notamment en cas de demande d'accès, de rectification, de suppression, de limitation ou de portabilité émanant d'une personne physique ;
- ne conserver les données pendant toute la durée du marché et le bénéficiaire et en toute hypothèse, pas en cas de rupture contractuelle quelle qu'en soit la raison, sans possibilité de rétention des données quelle qu'elle soit, et sans conservation au-delà de la demande de restitution ou de destruction émanant du bénéficiaire ;
- en cas de sous-traitance de ses prestations autorisée de manière préalable, expresse et écrite par le bénéficiaire, le titulaire se porte fort du respect par son sous-traitant (et ses préposés) de tous ses engagements en matière de sécurité et de protection des données personnelles. Le sous-traitant pourra être amené à signer directement des clauses contractuelles types avec le bénéficiaire à la demande de celui-ci et faire l'objet de tout audit de contrôle.

Il est clairement convenu entre le titulaire et le bénéficiaire que les données personnelles ne peuvent être transférées hors de l'Union Européenne pour les besoins de réalisation des prestations, sans aucune exception que ce soit pour le titulaire comme pour les sous-traitants éventuels.

12.1.4 : Respect des obligations concernant la protection des données à caractère personnel par les sous-traitants.

Le titulaire est intégralement responsable de la stricte conformité de son sous-traitant aux termes du présent marché.

Le titulaire ne pourra de quelque manière que ce soit modifier ou amoindrir les engagements formulés dans le présent marché, par l'ajout de documents contractuels quels qu'ils soient.

12.2 : Droit et langue

Le droit français est seul applicable.

Tous les échanges tant écrits qu'oraux dans l'exécution de ce marché doivent être effectués dans la langue française.

Tous les documents transmis ou mis à disposition du client seront rédigés en langue française.

Article 13 – Sous-traitance et co-traitance

Le présent marché ne prévoit pas la possibilité pour les candidats de recourir à la sous-traitance ou à la co-traitance.

Article 14 – Négociation

Le pouvoir adjudicateur se réserve la décision d'engager des négociations avec le ou les candidats comme prévu par l'article 17 R2161 du CMP. Le cas échéant, cette négociation concernera au maximum les trois premiers candidats classés en fonction des critères indiqués dans ce document. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre. L'acheteur conserve également la possibilité de ne pas y donner suite.

Article 15 – Dispositions dérogatoires au CCAG-FCS

Les dispositions suivantes du présent CCAP dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 :

| Articles dans lesquels figurent des dérogations au CCAG-FCS | Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé totalement ou partiellement |
|---|---|
| CCP : article 7.1 | Article 41.2 |
| CCP : article 7.2 | Article 42 |